

ARRÊTÉ MUNICIPAL



<u>Service :</u> ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES	<u>Objet :</u> ARRÊTÉ MUNICIPAL DE FERMETURE CENTRE POUR JEUNES DÉFICIENTS AUDITIFS - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ ROCHE-ARNAUD 16 RUE DE LA ROCHE ARNAUD 43000 LE PUY EN VELAY
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er},

VU l'arrêté municipal du 23 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 19 novembre 2001, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),

VU l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie ;

VU le courrier adressé le 28 juillet 2026 par la directrice du Patrimoine de l'OPAC 43, propriétaire de l'établissement accueillant la structure « Centre pour Jeunes Déficients Auditifs - Foyer d'Accueil Médicalisé Roche Arnaud », informant de la cessation d'utilisation du bâtiment situé 16 Rue de la Roche Arnaud, depuis fin décembre 2021 ;

Vu l'attestation adressée par le directeur de l'Association de l'Abbé de l'Épée, locataire des locaux situés 16 Rue de la Roche Arnaud, certifiant que la structure « Centre pour Jeunes Déficients Auditifs - Foyer d'Accueil Médicalisé Roche Arnaud », n'occupe plus le bâtiment sus-mentionné depuis le 31 août 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « Centre pour Jeunes Déficients Auditifs - Foyer d'Accueil Médicalisé Roche Arnaud », situé 16 Rue de la Roche Arnaud, au Puy en Velay, relevant de la réglementation des ERP, est **fermé définitivement au public depuis le 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 août 2026

Pour Le Maire et par délégation
La Directrice des Services enfance,
sports et citoyenneté

Agnès ROCH-SAVEL



PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
20 AOUT 2026